



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FEDER

Programme *Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes*
FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027

OS1 «Europe plus intelligente»

Osp 1.1. Développer et améliorer les capacités de RDI ainsi que l'utilisation des technologies de pointe

« Soutien à la création et modernisation d'infrastructures de recherche »

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.maregionsud.fr

Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection validés par le Comité de suivi interfonds du 12 avril 2022

Codification E-synergie :

Territoire :	<i>Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>
Programme :	<i>Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027</i>
Codification :	PR01/RSO1.1/RSO1.1_RDI
Service Guichet :	<i>Service Innovation, R&D et Numérique</i>
Appel à projets :	<i>AAP_PR1_INFRA RDI_2022a</i>

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE	3
2. OBJECTIFS.....	3
3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS.....	4
➤ 3.1. Le Bénéficiaire.....	4
➤ 3.2 Les infrastructures éligibles	5
➤ 3.3 Les actions soutenues	5
➤ 3.4 La thématique	6
➤ 3.5 Le lieu de réalisation	6
➤ 3.6 Le démarrage et durée de l'opération.....	6
➤ 3.7 Les critères d'éco-conditionnalité.....	6
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT	7
➤ 4.1 Le plan de financement.....	7
➤ 4.2. Les catégories de dépenses	7
5. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT	9
6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS	10
7. LES INDICATEURS	11
8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE	13
➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers	13
➤ 8.2 Le portail e-Synergie	13
➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets	14
➤ 8.4 Les contacts et renseignements.....	14
9. LES MODALITES DE SELECTION	14
➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention	14
➤ 9.2 Instruction.....	15
➤ 9.3 Présentation en comité de programmation	16
➤ 9.4 Décision de l'autorité de gestion	16
10. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE.....	16
11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES.....	16
➤ 11.1 Respect du principe de pérennité.....	17
➤ 11.2 Respect du droit applicable	17
➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne	17
➤ 11.4. Suivi comptable de l'opération	18
12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION.....	18
➤ 12.1 Respect de la confidentialité.....	18

1. CONTEXTE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'Autorité de Gestion des fonds européens pour la période 2014-2020, est responsable de la mise en œuvre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027.

Dans le cadre de ce programme, le présent appel à projets (AAP) relève de l'OS1 «Europe plus intelligente» et de l'OS1.1 Développer et améliorer les capacités de Recherche, Développement et Innovation (RDI) ainsi que l'utilisation des technologies de pointe du Programme.

En mobilisant cet objectif spécifique, il est recherché le renforcement du potentiel de recherche régional dans les entreprises et une plus grande stimulation de l'innovation à partir de la recherche publique et privée afin de transformer davantage de recherche en innovation en raccourcissant les délais de cette transformation.

Au travers de cet objectif, la Région mobilise le FEDER pour renforcer le niveau d'excellence de la Région en matière d'infrastructure ouverte, favoriser l'orientation de la recherche vers les marchés et l'intégration de la RDI dans les activités des entreprises.

En effet, afin de répondre aux enjeux sociétaux de demain et d'appuyer le développement de la RDI dans les entreprises, il convient d'agir sur l'écosystème régional de l'innovation, et en particulier au travers des organismes de recherche et de diffusion des connaissances et de leurs infrastructures de recherche, pour une meilleure réponse aux marchés.

Dans cette optique, la Région poursuit la dynamique engagée sur 2014-2020, en soutenant le déploiement des grands projets structurants d'infrastructures de recherche.

Les actions identifiées permettront d'ancrer plus fortement les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche au sein de l'écosystème économique régional et de renforcer leur contribution au développement d'un ou des domaines de spécialisation et/ou les technologies clés identifiées dans la S3.

2. OBJECTIFS

Cet appel à projets vise à soutenir l'investissement dans les infrastructures de recherche orientées sur la réalisation de recherches appliquées, ciblées sur le développement des filières stratégiques et qui nécessitent des équipements de haut niveau.

En confortant ce potentiel régional d'infrastructures de recherche qui vient soutenir les efforts de RDI des entreprises, l'objectif est d'aider ces dernières à attirer les talents, indispensables à leur compétitivité sur les marchés émergents et éviter ainsi un risque de décrochage au regard d'autres régions françaises et européennes.

Il est attendu une montée en compétences des acteurs : les infrastructures devront en amont consolider leur modèle économique (*maturité et cohérence de la réflexion sur l'exploitation à venir de l'infrastructure : partenariats envisagés, politique tarifaire, moyens humains affectés, etc.*), bien identifier leur positionnement dans l'écosystème de l'innovation et déterminer leurs interactions avec les acteurs du monde socio-économique.

Ces objectifs sont notamment retranscrits dans les critères d'éligibilité et de sélection du présent AAP.

Le montant indicatif de FEDER dédié à cet appel à projets est de **11 Millions d'euros**.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

➤ 3.1. Le Bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Liste des bénéficiaires éligibles :

Organismes de recherche et de diffusion des connaissances : *une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances.*

Ce point sera vérifié dans les documents constitutifs de la structure (statuts, décret, etc.).

Liste des bénéficiaires exclus :

- Toute entité qui ne répondrait pas à la définition ci-dessus sera exclue.
- Le montage en opération collaborative¹ (opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d'autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée au prorata des actions réalisées et des dépenses engagées et payées) est exclu.

Capacité financière du bénéficiaire²

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière, le bénéficiaire doit notamment disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien.

¹ Article 2 du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

² Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

➤ 3.2 Les infrastructures éligibles

Définition entendue au titre de l'AAP : **les infrastructures de recherche** recouvrent les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches leurs propres domaines de compétence.

Elles comprennent :

- les équipements, ou ensembles d'instruments, scientifiques remarquables,
- les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques,
- les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le GRID, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication,
- tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches.

Ces infrastructures peuvent être "à site unique", "virtuelles" ou "distribuées".

Ainsi, une infrastructure doit correspondre à un ensemble cohérent de ressources indissociables pour mener des recherches et disposer de la structure, du capital, le matériel et de la force de travail lui permettant de mener seule l'activité concernée.

Pour que l'infrastructure de recherche soit **éligible** :

- **le domaine de compétence scientifique principal de l'infrastructure de recherche devra s'inscrire pleinement dans un ou des domaines de spécialisation et/ou une (ou des) technologies clés** identifiées dans le cadre de la Stratégie régionale de recherche et d'innovation pour une spécialisation intelligente (la S3). Cela afin de développer l'excellence dans les filières stratégiques en favorisant les passerelles entre monde académique et entreprises. (Pour plus de détail, se référer à l'annexe II du présent AAP).
- les infrastructures doivent être orientées vers le marché (majorité de projets de recherche appliquée versus projets de recherche fondamentale).
- les infrastructures doivent dans leur fonctionnement favoriser les interactions avec les acteurs du monde socio-économique. Les équipements soutenus doivent donner lieu à des rapprochements effectifs avec des entreprises (en particulier des PME), au travers de nouveaux contrats de collaboration de recherche & Développement ou de prestations de service. Attention, ne sont pas comptés ici les partenariats interacadémiques.

N.B. : Si votre projet contient plusieurs infrastructures de recherche, il conviendra de déposer un dossier de demande de financement FEDER par infrastructure. A défaut, le périmètre de votre opération sera réduit à une seule infrastructure lors de l'instruction.

➤ 3.3 Les actions soutenues

Est soutenu l'investissement dans une infrastructure de recherche (telle que définie supra) au travers de deux volets possibles au choix :

- **Volet 1** : Acquisition d'équipements scientifiques.

ou

- **Volet 2** : Travaux liés à la construction/modernisation d'une infrastructure de recherche ET acquisition d'équipements scientifiques.

Attention sur ce second volet :

- Ne seront éligibles que les projets présentant au moment du dépôt de la demande de financement FEDER une étude de faisabilité (détaillant les grands principes constructifs),
- ne seront pas éligibles des travaux non directement liés à l'infrastructure de recherche (ex. : salle de coworking, fablab, living lab, showroom, vestiaires, accueil public, etc.),
- A noter que des travaux seuls sans acquisition d'équipements scientifiques ne seront pas éligibles.

➤ **3.4 La thématique**

Une opération est éligible si elle répond aux critères définis aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.3 du présent appel.

➤ **3.5 Le lieu de réalisation**

Une opération est éligible lorsqu'elle est réalisée sur le territoire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

➤ **3.6 Le démarrage et durée de l'opération**

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne. La durée prévisionnelle de l'opération (réalisation de l'opération et paiement des factures afférentes) ne devra pas excéder 48 mois à compter de son démarrage effectif, soit le début d'exécution physique de l'opération.

Pendant cette période : les équipements devront être achetés, installés. Les travaux devront être réalisés et réceptionnés. Les factures acquittées.

Néanmoins, seront considérés comme inéligibles :

- les projets achevés à la date de dépôt de la demande de subvention (que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués),
- les projets soumis au principe d'incitativité (*règlementation applicable en matière d'aide d'Etat*) qui auraient connu un début d'exécution antérieur à toute demande formalisée d'aide publique.

➤ **3.7 Les critères d'éco-conditionnalité**

Dans le respect des articles 9 et 73 du règlement portant dispositions communes (RPDC) et afin de sélectionner des projets qui ne causent pas de préjudice important à l'environnement, l'autorité de gestion doit évaluer les incidences environnementales des projets d'investissement de l'appel à projets.

Pour cela, le bénéficiaire doit compléter l'annexe 4 prévue à cet effet et fournir les pièces justificatives probantes dans le dossier de demande de subvention.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

➤ 4.1 Le plan de financement

Coût total éligible et taux de cofinancement FEDER

Pour chaque opération, le taux de cofinancement FEDER doit être au maximum de 60 % du coût total éligible.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l'opération.
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.
- Du taux minimal d'autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales.

Ne sont pas éligibles les opérations mobilisant : Moins de 500 000 € de FEDER

- ⇒ Un maximum de 10 marchés publics sera éligible par plan de financement. Ce point sera contrôlé à l'instruction et à la certification des dépenses. A noter que :
- Pour les marchés allotis et subséquents : 1 lot = 1 contrat = 1 marché & 1 marché subséquent = 1 marché,
 - 1 marché sans publicité ni mise en concurrence préalable est également comptabilisé dans le décompte = 1 marché,
 - 1 marché passé via groupement de commande = 1 marché,
 - 1 achat passé via centrale d'achat = 1 marché.

Le respect de ces taux, de ces seuils et de ces plafonds sera vérifié au moment du dépôt de la demande et, à l'issue de l'instruction du dossier après ajustement éventuel du plan de financement.

➤ 4.2. Les catégories de dépenses



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au Guide du candidat pour la période concernée (2021-2027) sur le site => europe.maregionsud.fr. pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables.

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- liées directement au projet ;
- prévues dans le plan de financement du projet ;
- présentées HT.

Elles doivent également être **engagées et payées** dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et dans tous les cas entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels. Néanmoins, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant le taux forfaitaire tel que mentionné ci-dessous.

Les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

- **Coûts directs :**
 - Dépenses d'investissement en actif corporels et incorporels :
 - Les actifs corporels correspondent ici à des machines et équipements et aux dépenses d'investissement portant sur des terrains, bâtiments, tels que : constructions, travaux d'aménagement, agencement.
 - Les actifs incorporels correspondent ici à des actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, etc.
 - La retenue de garantie dans le cadre d'un marché de travaux dès lors qu'elle est effectivement versée sur le compte de l'attributaire au plus tard avant la date finale d'exécution de l'opération.
 - Dans la mesure où l'opération est bien hors aide d'état (cf. point 5 du présent AAP) : Prestations externes, contrat de sous-traitance liées à la réalisation concrète des travaux : assistance à maîtrise d'ouvrage, étude technique de maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.
- **Coûts indirects couvert par une option de coût simplifié (OCS): taux forfaitaire de 7 % des coûts directs (art 54 a).**

Sont exclues des dépenses éligibles :

- Aucun DEVIS ou FACTURE inférieure à un seuil de 5 000€ ne pourra être pris en compte,
- Les frais récurrents (loyers, location, leasing, mensualité, etc.),
- Dépenses d'amortissement,
- Frais de personnel directs et indirects,
- Les actifs corporels correspondant à des achats ou location de terrains, bâtiments,
- Amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges,
- Frais débiteurs, agios et autres frais financiers,
- Aléas et provisions pour risques,
- Taxe sur la valeur ajoutée,
- Dépenses en nature,
- Dépenses de communication, promotion et publication (y compris publicité européenne)
- Dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement,
- Dépenses liées aux échanges électroniques de données dématérialisées,
- Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d'un autre fonds, programme, instrument de l'Union ou plan de relance tel que le Plan National de Relance et de Résilience (PNRR),
- Les dépenses inéligibles mentionnées dans les règlements européens³ et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

³ [Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FTJ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+]

5. APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ÉTAT

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

En vertu de celle-ci, tout financement public qui viendrait fausser le jeu de la concurrence en apportant un avantage sélectif à une entreprise est considéré comme étant incompatible avec le marché intérieur et, est, qualifié d'« aide d'Etat ». Conformément aux dérogations prévues par le Traité, les pouvoirs publics ont la possibilité d'accorder des aides d'Etat aux entreprises sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité et d'octroi prévues par les règles européennes sur les aides d'Etat.

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

Est considérée comme une entreprise, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L'article 107 § 1 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) pose un principe d'interdiction des aides d'Etat : *« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »*

Quatre critères permettent de qualifier une aide publique d'« aide d'Etat » : l'aide est accordée à une entreprise ; est imputable à l'Etat ou consomme des ressources d'Etat ; procure à cette entreprise un avantage sélectif ; affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres et la concurrence.

En 2016, la Commission européenne a adopté une communication relative à la notion d'« aide d'Etat » (2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion.

Lorsqu'elle accorde une subvention européenne, l'Autorité de gestion doit tout d'abord vérifier si l'aide octroyée est une aide d'Etat.

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considérés comme étant une aide d'Etat dès lors qu'il pourra être démontré que :

- soit l'entité bénéficiaire n'exerce pas une activité économique ;
- soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ;

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

Dans le présent appel à projets, certains textes juridiques pourront le cas échéant être appliqués. Leur application est alors soumise à la vérification du respect des conditions d'éligibilité qui leur sont propres.

Les aides accordées dans le cadre de cet appel seront octroyées sur la base du régime exempté de notification n° **SA.58995** relatif aux aides à la recherche, au développement, et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, en particulier l'article 5.2.2 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017, (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020., (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 et (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021.

Le règlement général d'exemption par catégorie étant en cours de révision par la Commission européenne, des modifications pourront intervenir dans les textes juridiques applicables.

L'autorité de gestion appliquera les textes en vigueur à la date de la décision d'attribution de l'aide et tirera les conséquences des évolutions réglementaires sur l'éligibilité des projets et le calendrier de l'appel.

Les candidats sont invités à

- prendre connaissance :
 - du régime exempté de notification SA.58995 ainsi que ses annexes,
 - et de l'annexe I du présent appel qui vient préciser les principales conditions d'octroi.
- à remplir la « Grille aides d'Etat » et la joindre à votre demande, afin d'assurer la conformité du financement public demandé avec la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets déposés seront sélectionnés au regard des critères suivants :

	Critères communs		Éléments communs d'appréciation de ces critères
Bloc I QUALITE /12	Raison d'être du projet, processus d'élaboration et cadre de réalisation	3	Intégration du projet dans une démarche territoriale ou une stratégie plus globale Dimension partenariale
	Appréciation du niveau de maturité du projet	3	Maturité scientifique Maturité organisationnelle Maturité financière
	Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire	5	Caractère structurant du projet Plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire Viabilité et pérennité du projet
	Réponse aux enjeux du développement durable /	1	Principes horizontaux

	respect des principes horizontaux / Charte des droits fondamentaux		
Bloc II PERFORMANCE /8	Capacité administrative du porteur	3	Moyens humains dédiés à la gestion du dossier
			Modalités de suivi du dossier européen et procédures internes mises en place
	Performance financière du projet	4	Potentiel de certification des dépenses du projet
			Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet
			Capacité financière
	Contribution du projet aux indicateurs du Programme	1	Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du Programme

L'analyse de ces différents critères se fera au regard des éléments contenus dans l'ensemble du dossier de demande. L'annexe 3 du dossier de demande est spécifiquement dédiée à l'analyse des principes horizontaux. Pour les autres critères, une partie supplémentaire est spécifiquement prévue dans le point 3 de l'annexe 2 « Description détaillée du projet ».

7. LES INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivi à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

- s'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles
- doit s'assurer que la donnée est cohérente, exact, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de votre dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.
- Lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

Découvrez ci-dessous les indicateurs relatifs à cet appel à projets :

Référence de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO08 (Indicateur de réalisation)	Valeur nominale des équipements pour la recherche et l'innovation	Euros	Le porteur de projet doit saisir sur e-Synergie la valeur prévisionnelle des équipements envisagés.	Factures et preuves d'acquiescement. Valorisation : L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde.	60 000 000 euros
ISR11 (Indicateur de résultat)	Nombre de projets collaboratifs * issus de la mobilisation d'équipements FEDER	Nombre de projets	Le porteur de projet doit saisir dans e-Synergie la valeur prévisionnelle du nombre de projets collaboratifs issus de la mobilisation d'équipements.	Attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de la structure détaillant les projets collaboratifs menés avec des TPE et PME en mentionnant la durée du projet, la nature de la collaboration (recherche pour le compte d'entreprise, collaboration effective, prestation de service), la liste des partenaires/ parties prenantes de la collaboration, les domaines de spécialisation & technologies clés avec la même nomenclature que celle indiquée en annexe II du présent AAP, la thématique/objet de la recherche, et le partage ou non de la propriété intellectuelle. Un modèle d'attestation sera fourni pour la compilation de ces informations. <u>Ne sont pas comptés ici les partenariats interacadémiques.</u>	138 projets

				<p>Valorisation : L'indicateur peut être valorisé de la date de démarrage physique de l'opération FEDER jusqu'à 12 mois suivant la fin de réalisation physique de l'opération (soit 1 an après la date de fin effective mentionnée par le bénéficiaire lors du dépôt de sa demande de solde).</p> <p>De plus, il est envisagé la possibilité d'effectuer une évaluation à plus long terme sur les projets de RDI (futur plan d'évaluation du Programme 21-27).</p>
--	--	--	--	---

** est considéré comme « projet collaboratif » un partenariat entre une entité publique et une entité privée, cela pouvant prendre une des formes suivantes:*

- des collaborations effectives au sens du régime des aides d'Etat RDI (cf. telles que définies en annexe 1 de l'AAP),
- ainsi que des contrats de recherche (cf. tels que définis en annexe 1 de l'AAP) et les prestations de service : entendues ici comme processus par lequel plusieurs entités s'associent pour effectuer un travail suivant des objectifs communs.

8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur le site internet : <http://europe.maregionsud.fr/>

➤ 8.2 Le portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 s'effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante : [E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](https://europe.maregionsud.fr/)

➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents suivants joints à cet appel :

- Le calendrier de dépôt des dossiers.
- La notice d'aide à l'utilisation d'e-Synergie.
- La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie.
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (charte européenne des droits fondamentaux et contrat d'engagement républicain)
- Les annexes au dossier de demande de subvention à compléter :
 - Annexe 1 Plan de financement
 - Annexe 2 Description détaillée du projet
 - Annexe 3 Principes horizontaux
 - Annexe 4 Critères d'éco-conditionnalité : évaluation des incidences environnementales des projets d'investissements
- La grille relative aux Aides d'Etat composée de deux fichiers word et d'un glossaire
- La grille « info porteurs commande publique » et ses pièces jointes
- La grille des pièces à joindre

➤ 8.4 Les contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter sur la base de la fiche de renseignements disponible sur la page dédiée à l'appel et cela jusqu'à 5 jours ouvrés avant la date de clôture de l'AAP.

Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction des Affaires Européennes
Direction déléguée FEDER
Service Innovation, Recherche, développement & Numérique
04 91 57 54 07
federos1@maregionsud.fr en précisant en objet l'intitulé de l'appel.

9. LES MODALITES DE SELECTION

➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable selon des critères cumulatifs suivants :

- avoir été dûment **complété, daté et signé** par la personne habilitée
- avoir été transmis dans les délais mentionnés dans l'appel à projets

- respecter les montants et/ou taux plancher et/ou plafond, indiqués dans l'appel à projets
- être accompagné par :
 - ✓ La lettre d'engagement du bénéficiaire datée et signée (élément intégré dans le dossier de demande sous e-synergie à imprimer)
 - ✓ Les annexes (annexes 1, 2, 3 et 4) du dossier de demande dûment complétées,
 - ✓ ainsi que La grille relative aux Aides d'Etat composée de deux fichiers word,
 - ✓ La déclaration du candidat, relative à la charte européenne des droits fondamentaux
 - ✓ Le document attestant de la capacité du signataire à représenter la structure ou le représentant légal le cas échéant.

Les dossiers irrecevables ne sont pas instruits et les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le comité régional de programmation.

➤ 9.2 Instruction

La Direction des Affaires Européennes de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction des dossiers sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu'il juge nécessaire.

Attention : la non-transmission de certaines pièces peut influencer l'éligibilité de votre demande.

L'instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés dans l'appel à projets. Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'instructeur attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif, c'est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Enfin, l'instructeur émet un avis motivé :

- ✓ Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable
- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable

➤ 9.3 Présentation en comité de programmation

Le comité régional de programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en comité régional de programmation pour avis et dans l'ordre suivant :

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis favorable
- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis défavorable

Les dossiers faisant l'objet d'une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

➤ 9.4 Décision de l'autorité de gestion

L'autorité de gestion décide de la sélection et du rejet des dossiers après l'avis rendu par le comité régional de programmation.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

10. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme :

- d'un ou plusieurs acomptes : sur justifications des dépenses acquittées et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- d'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.

11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entrainera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d'inéligibilité de l'opération entrainant la déprogrammation du dossier). Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat et dans le guide du bénéficiaire.

➤ **11.1 Respect du principe de pérennité**

Conformément au respect du principe de pérennité⁴, toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l'un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d'un soutien;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux

D'autre part, toutes les pièces justificatives liées à l'opération doivent être conservées pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

➤ **11.2 Respect du droit applicable**

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d'une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- La législation applicable en matière de marchés publics ;
- La législation applicable en matière d'aides d'État ;
- La prévention des conflits d'intérêts ;
- Les exigences environnementales ;
- La charte des droits fondamentaux ;
- Le Contrat d'engagement républicain (concerne les associations et fondations uniquement)

➤ **11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne**

Quel que soit le coût total éligible de l'opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention⁵. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur <https://europe.maregionsud.fr>.

⁴ Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

⁵ Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

D'autre part, les bénéficiaires acceptent que la Région :

- Fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l'ensemble des informations exigées par l'article 49.3 du règlement UE 2021/1060
- Communique sur son projet, son bilan et ses résultats
- Soit associée à toute opération de communication relative à l'opération

➤ **11.4. Suivi comptable de l'opération**

Tout bénéficiaire doit disposer d'une comptabilité séparée ou de codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération.

12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ **12.1 Respect de la confidentialité**

L'Autorité de gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

➤ **12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel**

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

ANNEXE I : réglementation relative aux aides d'Etat

Conformément au régime exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement, et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, en particulier l'article 5.2.2 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche et de son annexe V qui présente les situations dans lesquelles un financement public n'est pas constitutif d'une aide d'Etat, il convient ainsi de distinguer :

	Les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche exerçant une majorité d'activités économiques	Les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche exerçant une majorité d'activités non-économiques
Projets :	<p>Les organismes de recherche et de diffusion des connaissances sont qualifiés d'« entreprises » dans la mesure où ils exercent des activités économiques consistant à offrir des produits ou des services sur un marché donné, quelle que soit la rentabilité de cette activité. La qualification d'entreprise ne dépend ni du statut privé ou public de l'entité concernée, ni de sa finalité lucrative ou non. Le financement public octroyé peut dès lors constituer une « aide d'Etat » et être soumis à la réglementation européenne sur les aides d'Etat.</p> <p>L'activité économique consomme en outre exactement les mêmes intrants (tels que le matériel, l'équipement, la main d'œuvre et le capital immobilisé) que les activités non économiques, et la capacité affectée chaque année à ces activités économiques excède 20 % de la capacité annuelle globale de l'entité concernée.</p> <p>L'intensité totale des financements publics (autres cofinancements publics et autofinancement public compris) ne doit pas être supérieure à 50 % des coûts admissibles. Le reste du financement peut provenir de redevances utilisateurs (locations, prestation de service, etc.), d'emprunts bancaires, de contributions privées.</p>	<p>Le financement public d'une infrastructure de recherche utilisé quasi-exclusivement pour une activité non économique peut ne pas constituer une aide d'Etat, pour autant que <u>son utilisation à des fins économiques reste purement accessoire.</u></p> <p>C'est le cas lorsqu'une activité est directement liée au fonctionnement de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche et qu'elle est nécessaire à celui-ci, ou lorsqu'elle est intrinsèquement liée à sa principale utilisation non économique, et qu'elle a une portée limitée. L'activité économique consomme en outre exactement les mêmes intrants (tels que le matériel, l'équipement, la main d'œuvre et le capital immobilisé) que les activités non économiques, et la capacité affectée chaque année à ces activités économiques n'excède pas 20 % de la capacité annuelle globale de l'entité concernée.</p> <p>L'intensité totale des financements publics peut aller jusqu'à 100%.</p>
Comptabilisation des coûts :	<p>Dans le cas où est exercé au sein de l'infrastructure de recherche à la fois une activité économique et une activité non économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activité doivent ainsi être comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables (ex. recours à une comptabilité analytique). - le porteur met en place un mécanisme de contrôle afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide. 	
Accès à l'infrastructure de recherche :	<p>Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure de recherche doit par ailleurs correspondre au prix du marché.</p> <p>L'accès est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10% des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent en outre bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Cet accès doit être proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.</p>	
Nature des activités :	<p>Les activités suivantes sont économiques :</p> <hr/> <p>Formation de la main-d'œuvre</p> <hr/> <p>Formation et enseignement supérieur entièrement financé par les étudiants, par des recettes commerciales ou encore des entreprises. Ces services d'enseignement qui, en raison de leur nature, de leur structure de financement et de l'existence d'une offre privée concurrente sont considérés comme des activités économiques.</p> <hr/> <p>Location de salles ou d'équipements</p> <hr/> <p>Recherche pour le compte d'entreprises :</p> <p>Lorsqu'une infrastructure de recherche est utilisée pour exercer des activités de recherche contractuelle ou fournir un service de recherche à une entreprise qui, habituellement, spécifie les termes du contrat, détient les résultats des activités de recherche et assume le risque d'échec, l'infrastructure de recherche perçoit une rémunération appropriée en échange de ses services. Une des conditions suivantes doit être remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Elle fournit son service de recherche ou exerce ses activités de recherche contractuelle au prix du marché ; b) Lorsqu'elle fournit un service de recherche spécifique ou exerce des activités de recherche contractuelle pour la première fois pour le compte d'une entreprise donnée, sur une base expérimentale et pendant une période clairement limitée, en principe le prix facturé est considéré comme le prix du marché si ce service de recherche ou ces activités de recherche contractuelle sont uniques et s'il peut être démontré qu'il n'existe aucun marché pour ceux-ci ; c) en l'absence de prix du marché, le tarif : <ul style="list-style-type: none"> - doit prendre en compte l'intégralité des coûts du service et inclut généralement une marge établie sur la base de celles généralement appliquées par les entreprises exerçant leurs activités dans le secteur du service concerné, ou - est le résultat de négociations menées dans des conditions de pleine concurrence, au cours desquelles l'infrastructure obtient un avantage économique maximal et couvre au moins ses coûts marginaux. 	

N.B. : Lorsque les droits de propriété intellectuelle (DPI) ou l'accès à ceux-ci restent acquis à l'infrastructure de recherche, leur valeur marchande peut être déduite du prix payable pour les services concernés.

Les activités suivantes sont **non économiques** :

Formation en vue de ressources humaines accrues et plus qualifiées

*N.B. : L'enseignement public organisé dans le cadre du système d'éducation nationale, financé principalement ou intégralement par l'Etat et supervisé par ce dernier peut être considéré comme une **activité non économique**.*

R&D indépendante en vue de connaissances plus étendues et d'une meilleure compréhension

Recherche en collaboration effective : Un projet est considéré comme mené dans le cadre d'une collaboration effective :

- lorsqu'au moins deux parties indépendantes poursuivent un objectif commun fondé sur une division du travail,
- et définissent conjointement sa portée,
- contribuent à sa réalisation,
- et partagent ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats.

Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier.

Les termes et conditions d'un projet de collaboration, concernant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution de DPI et l'accès à ceux-ci, doivent être conclus avant le début du projet. *(Cela ne concerne pas les accords fermes sur la valeur marchande des DPI résultant de ces activités et services, ni sur la valeur des contributions au projet).*

Aucune aide d'État indirecte n'est accordée aux entreprises participantes si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet;
- b) les résultats de la collaboration ne générant pas de DPI peuvent être largement diffusés, ET tous les DPI résultant des activités des organismes ou des infrastructures de recherche sont attribués intégralement à ces entités;
- c) tous les DPI résultant du projet, ainsi que les droits d'accès connexes, sont attribués aux différents partenaires de la collaboration d'une façon qui reflète de manière appropriée leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions au projet;
- d) l'organisme ou l'infrastructure de recherche reçoit une rémunération équivalente au prix du marché pour les DPI qui résultent des activités exercées par cette entité ET qui sont attribués aux entreprises participantes, ou pour lesquels les entreprises participantes bénéficient de droits d'accès.

Le montant absolu de la valeur des contributions, financières ou autres, des entreprises participantes aux coûts des activités de l'organisme ou de l'infrastructure de recherche qui ont généré les DPI concernés peut être déduit de cette rémunération.

La rémunération reçue est équivalente au prix du marché si elle permet aux organismes ou aux infrastructures de recherche concernés de jouir pleinement des avantages économiques tirés de ces droits, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- le montant de la rémunération a été fixé au moyen d'une procédure de vente concurrentielle ouverte, transparente et non discriminatoire; ou
- une évaluation d'un expert indépendant confirme que le montant de la rémunération est au moins égal au prix du marché; ou
- l'organisme ou l'infrastructure de recherche, en tant que vendeur, peut démontrer qu'il a effectivement négocié la rémunération dans des conditions de pleine concurrence afin d'obtenir un avantage économique maximal au moment de la conclusion du contrat, tout en tenant compte de ses objectifs statutaires; ou
- lorsque l'accord de collaboration confère à l'entreprise partenaire le droit de premier refus pour ce qui est des DPI générés par les organismes de recherche ou les infrastructures de recherche participant au projet de collaboration, si ces entités exercent un droit réciproque de solliciter des offres économiquement plus avantageuses auprès de tiers de sorte que l'entreprise partenaire adapte son offre en conséquence.

Diffusion des résultats de la recherche sur une base non exclusive et non discriminatoire. Les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

Transfert de connaissances (cession de licence, création de produits dérivés ou d'autres formes de gestion de la connaissance produite par l'organisme ou l'infrastructure de recherche), dès lors qu'elles sont effectuées ou bien par l'organisme de recherche (et leurs services ou filiales), ou bien conjointement avec d'autres entités de cette nature ou en leur nom, et que tous les bénéfices tirés de ces activités sont réinvestis dans les activités principales de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche.

N.B. : une comptabilité séparée doit permettre de constater le respect de cette condition.

ANNEXE II : domaines de spécialisation & technologies clés de la Stratégie Régionale de Spécialisation Intelligente (S3).

CETTE STRATEGIE VISE 7 DOMAINES DE SPECIALISATION :

	DOMAINES	SEGMENTS DE SPECIALISATION	OBJECTIFS STRATEGIQUES DU DOMAINE
	Santé et silver économie	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Thérapies innovantes et avancées</i> - <i>Imagerie médicale</i> - <i>Dispositifs médicaux implantables</i> - <i>Santé numérique et personnalisée</i> - <i>Santé et alimentation</i> - <i>Santé et sport</i> - <i>Santé et environnement</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la qualité d'excellence de la recherche régionale en santé - Développer des solutions numériques appliquées à la santé et à la prévention. - Structurer une offre économique de services en réponse aux enjeux du vieillissement, et du développement de l'autonomie et du bien-être des seniors
	Naturalité	<ul style="list-style-type: none"> - Durabilité des ressources et productions agricoles - Procédés éco-performants & Industrie du futur - Solutions pour le développement de la « qualité des produits » 	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'adaptation aux nouvelles exigences réglementaires et sanitaires - Satisfaire les attentes des consommateurs en matière de qualité et de traçabilité des produits - Accompagner la transition biologique - Favoriser de nouveaux modes de production
	Economie bleue	<ul style="list-style-type: none"> - Port du futur » (green & smart ports) - Industrie navale et nautique - Ressources marines 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la chaîne de valeur de l'éolien offshore - Assurer la transition des ports « smart port et green ports » - Développer les biotechnologies - Renforcer la filière navale dans l'ensemble de ses composantes - Protéger l'environnement marin, prévenir les risques environnementaux et participer à la reconstruction côtière.
	Aérospatial, sécurité-défense	<ul style="list-style-type: none"> - Aéronautique et spatial - Sécurité-Défense 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer les solutions de transport du futur propres et intelligentes - Développer l'exploitation des technologies spatiales et des données satellitaires - Renforcer la sécurité civile et environnementale - Soutenir le passage à une industrie 4.0.
	Transition Energétique	<ul style="list-style-type: none"> - L'énergie décarbonée - Les systèmes énergétiques décarbonés - La décarbonation de l'industrie - Le transport décarboné et connecté 	<ul style="list-style-type: none"> - Devenir la 1ère région neutre en carbone d'ici 2050 - Produire de l'énergie à partir d'ENR et via l'hydrogène - Renforcer et développer l'efficacité énergétique des bâtiments et de l'industrie - Soutenir le développement d'une mobilité durable et intelligente (air, terre, mer).
	Transition écologique	<ul style="list-style-type: none"> - L'économie circulaire et l'éco-conception ; - L'eau - L'adaptation au changement et risques climatiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser l'accès aux ressources - Soutenir le développement de la filière eau - Soutenir la transition industrielle et encourager l'économie circulaire - Protéger, préserver et gérer les ressources et les matières premières.
	Culture, tourisme, et sport	<ul style="list-style-type: none"> - Culture - Smart et éco-tourisme - Sport - Évènementiel 	<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux enjeux du développement durable en cohérence aux préoccupations environnementales - Accompagner la numérisation de la filière - Renforcer les coopérations entre acteurs économiques et de la recherche - Rapprocher les acteurs du tourisme, de la culture et du sport.

ET 3 TECHNOLOGIES CLES :

	TECHNOLOGIES	SEGMENTS DE SPECIALISATION	OBJECTIFS STRATEGIQUES DU DOMAINE
	Technologies intelligentes, communicantes et sécurisées	<ul style="list-style-type: none"> - La micro-électronique - la sécurité numérique - les objets connectés - l'intelligence artificielle 	<ul style="list-style-type: none"> - Accélérer la numérique des entreprises - Assurer l'adéquation entre les infrastructures et les besoins des acteurs locaux - Développer la stratégie d'intelligence artificielle et de cybersécurité - Développer durablement la filière.
	Optique-photonique	<ul style="list-style-type: none"> - L'imagerie et technologies 3D - l'optronique - les capteurs optiques avancés ; les Lasers optiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir les fertilisations croisées avec l'ensemble des domaines de la sécurité, de la défense et de l'industrie, - Développer en région la fabrication de composants photoniques - Renforcer le savoir-faire régional sur les capteurs intelligents et leur déploiement - Accentuer les coopérations et les transferts de connaissance au niveau européen autour de la candidature Photonics Innovation Hubs.
	Chimie verte et matériaux actifs et avancés	<ul style="list-style-type: none"> - Les biocarburants - La chimie verte (chimie du bois, biomasse algale, etc.) - Les matériaux actifs, avancés et nanomatériaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la bioéconomie - Optimiser et valoriser les bioressources - Concevoir les nouveaux matériaux (ou matériaux recyclés) pour soutenir les activités liées au numérique et au développement durable - Contribuer à la décarbonation de l'industrie par l'apport de nouveaux procédés et l'utilisation de matières premières décarbonées.